

CONDITIONS SPECIALES

1. DEFINITIONS

Il est convenu que tous les termes précisés au titre des définitions gardent leur sens tout au long du contrat.
Lorsqu'une définition s'applique exclusivement au contenu d'une garantie, celle-ci est identifiée entre parenthèses et en italique à côté du terme défini.

Accident :

Atteinte corporelle non intentionnelle de l'assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicale compétente.

Par extension à la notion d'accident, sont également compris dans l'assurance :

- l'asphyxie, la noyade, l'hydrocution, la chute de la foudre, l'électrocution, l'insolation et la congélation ;
- les inoculations infectieuses dues aux piqûres d'insectes et aux morsures d'animaux ;
- l'empoisonnement causé par des produits alimentaires ou tous autres produits ingérés par erreur ou par suite de l'action criminelle d'un tiers.

Assuré :

Le Preneur d'Assurance ou toute personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions personnelles.
Les participants à la manifestation désignée aux Conditions personnelles.

Cessation des garanties :

Date à laquelle prend effet la résiliation, la dénonciation, l'expiration ou la suspension du contrat.

Code :

Code des assurances.

Consolidation :

Stabilisation définitive de l'état de santé, au dire d'une autorité médicale compétente.

Cotisation :

Somme que doit nous verser le Preneur d'Assurance, en contrepartie de notre garantie.

Déchéance :

Perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Franchise :

Part du dommage indemnisable, restant toujours à la charge de l'assuré si mention en est faite aux Conditions personnelles, et au-delà de laquelle s'exerce notre garantie.

Indemnité :

Somme due à l'assuré en cas de sinistre garanti par le présent contrat.

Manifestation :

Toute réunion de personnes organisée autour d'un thème (congrès, convention, conférence, colloque et séminaire) et/ou tout événement défini aux Conditions personnelles.

Maladie :

Toute altération de la santé, constatée par une autorité médicale compétente.

Nous = l'assureur :

ALBINGIA, agissant pour son compte, et en cas de coassurance, en qualité de gestionnaire du contrat (société apéritrice).

Pandémie :

Épidémie qui atteint un grand nombre de personnes dans une zone géographique très étendue.

Participant :

Personne régulièrement inscrite pour assister ou intervenir à la manifestation assurée, **A L'EXCLUSION DE L'ORGANISATEUR, DE SES PREPOSES, DES INTERVENANTS.**

Preneur d'Assurance :

Personne, physique ou morale, désignée sous ce nom aux Conditions personnelles, qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à en payer les cotisations.
Toute personne qui lui serait substituée, légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Preneur d'Assurance.

Prescription :

Extinction du droit, tant pour l'assuré que pour nous, d'engager en justice toutes actions dérivant du contrat d'assurance passé un délai dont le point de départ et la durée sont fixés par l'article L.114-1 du Code.

Sinistre :

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner notre garantie.

Sous-traitants :

Professionnel ou entreprise qui accepte, pour le compte de notre assuré donneur d'ordre, d'exécuter tout ou partie d'un contrat d'entreprise ou d'un marché public dont notre assuré est seul détenteur titulaire.

Subrogation :

Transmission à notre bénéficiaire du droit de recours que possède l'assuré contre un tiers responsable.

Suspension :

Cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur de la garantie ou la résiliation du contrat.

Virus ou infection informatique :

Les instructions ou ensemble d'instructions introduits sans autorisation dans un système d'information, quelque soit leur mode de propagation et susceptibles d'entraîner des perturbations dans le fonctionnement du système ou du matériel de traitement de données.

2. ANNULATION DES PARTICIPANTS

2.1. OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le remboursement des pertes pécuniaires supportées par l'assuré, dans la limite du montant fixé au tableau "Montant des garanties et des franchises" des Conditions personnelles, au cas où, la manifestation désignée à ces mêmes conditions personnelles ayant lieu, il serait dans l'obligation d'annuler, avant son commencement, sa participation à la manifestation désignée à ces mêmes Conditions personnelles, par suite de la survenance d'un événement prévu au § "Événements assurés" ci-dessous.

2.2. EVENEMENTS ASSURES

Sous réserve des exclusions spécifiques prévues ci-après et des "Exclusions communes" à toutes les garanties, les événements assurés sont les suivants :

- Pour l'assuré, son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants au premier degré, et ses soeurs ou frères :
 - . accident impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et empêchant tout déplacement par leurs propres moyens
 - . maladie impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et empêchant de quitter la chambre,
 - . décès,

- Pour l'assuré :
 - . Vol incendie ou événements naturels, atteignant
 - . sa résidence, principale ou secondaire,
 - . ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou qu'il dirige une entreprise, et dont la gravité nécessite sa présence, que celle-ci soit impérative ou exigée par les autorités publiques.

2.3. EXCLUSIONS

■ SONT EXCLUS :

- **LES AFFECTIONS DE TYPE PUREMENT PSYCHIATRIQUE OU DE DEPRESSIONS NERVEUSES**, sauf si la première manifestation intervient après la prise d'effet du présent contrat et sous réserve d'une hospitalisation d'au moins 7 jours ;
- **LES MALADIES CHRONIQUES, LES TRAITEMENTS A BUT ESTHETIQUE, D'AMAIGRISSEMENT, DE REEDUCATION QUI NE SERAIT NI FONCTIONNELLE NI MOTRICE, AINSI QUE LES CURES DIETETIQUES, THERMALES, HELIOMARINES, DE SOMMEIL, OU DE DESINTOXICATION** ; toutefois la garantie reste acquise s'il s'agit de la conséquence d'un accident garanti ;
- **LE DECES OU L'INCAPACITE PHYSIQUE DE PERSONNES AGEES DE PLUS DE 75 ANS** ;
- **L'ETHYLISME, L'ETAT D'IVRESSE CARACTERISE DE L'ASSURE, LES ACCIDENTS DONT L'ASSURE EST VICTIME LORSQUE SON ALCOOLEMIE EST SUPERIEURE A LA LIMITE FIXEE PAR LA REGLEMENTATION ROUTIERE EN VIGUEUR AU JOUR DU SINISTRE, AINSI QUE L'USAGE DE DROGUES, STUPEFIANTS OU PRODUITS TOXIQUES, NON PRESCRITS MEDICALEMENT**, sauf si l'assuré apporte la preuve de l'absence de relation de cause à effet ;
- **LES ACCIDENTS OU MALADIES EN COURS DE TRAITEMENT ET NON ENCORE CONSOLIDES A LA DATE DE PRISE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT** ;
- **DES EPIDEMIES DE GRIPPE AVIAIRE OU TOUTE FORME VIRALE EN DERIVANT, DE PNEUMONIE ATYPIQUE (S.R.A.S. : SYNDROME RESPIRATOIRE AIGU SEVERE), DE TOUT SYNDROME DE TYPE GRIPPAL DANS LE CADRE D'UNE PANDEMIE AINSI QUE DES RETRAITS D'AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES, OU DES MESURES SANITAIRES PRISES PAR LES AUTORITES PUBLIQUES, DU FAIT DE CES EPIDEMIES OU PANDEMIES AINSI QUE DU FAIT DES RISQUES QUI Y SONT LIES** ;
- **DES GREVES, DES EMEUTES OU DES MOUVEMENTS POPULAIRES** :
 - PROVENANT DU PRENEUR D'ASSURANCE, DE L'ASSURE ET/OU DE LEURS PERSONNELS ;
 - AYANT COMMENCE AVANT LA DATE D'EFFET DU CONTRAT OU CEUX POUR LESQUELS UN PREAVIS A ETE DEPOSE, OU UN APPEL A DES ACTIONS RENDU PUBLIC, AVANT CETTE DATE ;
- **D'ACTES DE MALVEILLANCE IMPLIQUANT LA MISE EN ŒUVRE DE MOYENS NUCLEAIRES, BIOLOGIQUES, CHIMIQUES ET/OU RADIOACTIFS**,
- **D'ATTENTATS, D'ACTES DE TERRORISME, DE SABOTAGE (QU'IL S'AGISSE D'ACTIONS OU DE MENACES)**,
- **DE L'APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE EN FRANCE, OU DE PLAN COMPARABLE MIS EN PLACE DANS TOUT AUTRE PAYS, OU RESULTANT DE TOUTES MESURES PRISES PAR LES AUTORITES COMPETENTES, A TITRE PREVENTIF, POUR EVITER DE TELS EVENEMENTS, AINSI QUE TOUT RETRAIT D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE LIE A CES MEMES CAUSES** ;
- **LES PERTES OU DOMMAGES TOUCHANT LES BIENS OU LES INFORMATIONS ASSURES, AINSI QUE LES SURCOUTS EVENTUELS, CONSECUTIFS A LA PRESENCE OU A L'ACTION D'UN VIRUS OU INFECTION INFORMATIQUE.**

2.4. ABROGATION DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

La règle proportionnelle de capitaux, prévue à l'article 13 des Conditions générales, est abrogée.

2.5. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

2.5.1. Déclaration de sinistre

L'assuré doit :

- prévenir l'organisateur de la manifestation de tout événement faisant jouer la garantie, par écrit ou verbalement contre récépissé, dès qu'il se produira et au plus tard dans les 48 heures, le cachet de la poste faisant foi.

En effet, notre remboursement sera calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de l'événement entraînant la garantie.

En cas de non-respect de ce délai, nous pourrions invoquer, en cas de sinistre, la déchéance sauf cas fortuit ou de force majeure, conformément à l'article L. 113-2 du Code.

- nous aviser, par écrit, dans les cinq jours ouvrés où il a eu connaissance du sinistre .

2.5.2. Documents à nous communiquer

Afin de prouver le bien fondé de sa demande et du montant de l'indemnité réclamée, l'assuré devra nous transmettre les éléments suivants :

- photocopie du bulletin d'inscription à la manifestation,
- date, lieu et circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées,
- tous documents justificatifs, c'est-à-dire, selon les cas :
 - . certificat médical précisant la cause et la durée de l'arrêt de travail, ou de la prolongation,
 - . nom et adresse du médecin traitant,
 - . certificat de constatation des blessures,
 - . procès verbal d'accident amiable de police ou de gendarmerie,
 - . etc...

Nous nous réservons le droit de demander toutes autres pièces justifiant la réalité du sinistre et le montant de l'indemnité.

2.5.3. Modalités de notre contrôle

Les médecins désignés par nos soins doivent, sauf opposition justifiée, avoir libre accès auprès de l'assuré, afin de constater son état.

Nos représentants doivent également pouvoir effectuer toutes vérifications nécessaires.

Le refus par l'assuré de se conformer à ces obligations, maintenu malgré l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, entraîne la déchéance de tout droit aux indemnités pour le sinistre en cause.

2.6. EXCLUSIONS COMMUNES

LES EXCLUSIONS DEFINIES CI-APRES VALENT POUR TOUTES LES GARANTIES DU CONTRAT ET COMPLETENT LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A CHAQUE GARANTIE.

- **SONT EXCLUES LES PERTES PECUNIAIRES RESULTANT :**
 - **DE DOMMAGES INTENTIONNELLEMENT CAUSES OU PROVOQUES PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE ET/OU L'ASSURE AVEC LEUR COMPLICITÉ ;**
 - **DE DOMMAGES PROVENANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE MISE SOUS SEQUESTRE, SAISIE, CONFISCATION, DESTRUCTION OU REQUISITION PAR ORDRE DES AUTORITES CIVILES OU MILITAIRES, OU EN VERTU DU REGLEMENT DES DOUANES ;**
 - **DE LA GUERRE ETRANGERE OU DE LA GUERRE CIVILE ;**
 - **DE TOUS DOMMAGES, PERTES, FRAIS OU COUTS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR UNE REACTION NUCLEAIRE, UN RAYONNEMENT NUCLEAIRE OU UNE CONTAMINATION NUCLEAIRE, INDEPENDAMMENT DE TOUTE AUTRE CAUSE POUVANT CONTRIBUER AU DOMMAGE OU L'OCCASIONNER ET CE QUELQUE SOIT L'ORDRE DE SURVENANCE DES CAUSES.**